



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Rapport d'information de M^{me} Chantal Guittet, réunion de la Commission du 4 février 2014.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

sur la proposition de loi visant à renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la sous-traitance et à lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale, de M. Bruno Le Roux, M. Gilles Savary, M^{me} Chantal Guittet, M. David Habib, et plusieurs de leurs collègues (n° 1686),

⁽¹⁾ La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, *présidente* ; M^{mes} Annick GIRARDIN, Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, *vice-présidents* ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, *secrétaires* ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Jean-Jacques BRIDEY, M^{mes} Isabelle BRUNEAU, Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, MM. Yves DANIEL, Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Hervé GAYMARD, Jean-Patrick GILLE, M^{me} Chantal GUITTET, MM. Razy HAMMADI, Michel HERBILLON, Laurent KALINOWSKI, Marc LAFFINEUR, Charles de LA VERPILLIÈRE, M^{me} Axelle LEMAIRE, MM. Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Arnaud LEROY, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRIE, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY.

À l'issue du débat suivant la présentation du rapport d'information de M^{me} Chantal Guittet sur la proposition de loi visant à renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la sous-traitance et à lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale, de M. Bruno Le Roux, M. Gilles Savary, M^{me} Chantal Guittet, M. David Habib, et plusieurs de leurs collègues (n° 1686), la Commission a adopté les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 151-1-1 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la proposition de loi visant à renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la sous-traitance et à lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale ;

Considérant que la présente proposition de loi est nécessaire eu égard à la lenteur du processus d'adoption de la directive sur la révision de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;

Considérant que certaines des dispositions de cette proposition de loi constituent de réelles avancées dans la lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale mais que certaines d'entre elles doivent être modifiées ;

Considérant que certaines dispositions doivent être ajoutées pour parfaire encore le dispositif de lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale, qui menacent des pans entiers de l'économie nationale ;

Approuve l'extension du devoir d'injonction du maître d'ouvrage en cas de travail dissimulé par le cocontractant ;

Approuve l'allongement de la liste des documents exigibles par les inspecteurs du travail pour lutter contre le travail illégal ;

Approuve l'ouverture de la possibilité d'ester en justice aux associations et syndicats ;

Approuve la disposition prévoyant que la signature des marchés publics soit conditionnée à la production de l'attestation d'assurance décennale obligatoire ;

Estime que l'article 1er de la proposition de loi, sur l'extension de l'obligation de vigilance de l'entreprise bénéficiaire, partant d'une intention louable, est trop confus et mal rédigé, et doit être amendé ;

Approuve l'objectif des dispositions de l'article 2 relatives à l'élargissement des cas où le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peuvent être tenus au paiement des salaires, mais considère que sa rédaction est imparfaite et qu'il doit être amendé ;

Approuve l'objectif de l'article 5 quant à l'engagement de la responsabilité pénale du maître de l'ouvrage, mais déplore que la rédaction du texte crée en l'état une immunité pénale d'un mois, et considère ainsi que celui-ci doit être amendé ;

Approuve la création par l'article 6 d'une liste noire des entreprises non vertueuses, mais considère que sa rédaction actuelle n'est pas satisfaisante et doit être amendée ;

Estime nécessaire, à défaut de la création d'une carte du travailleur européen, de créer une carte professionnelle du travailleur du bâtiment ;

Estime nécessaire de renforcer les amendes prévues pour non présentation des documents exigibles par les inspecteurs du travail qui contrôlent les déclarations de détachement ;

Estime indispensable d'étendre les sanctions pour travail illégal et offres anormalement basses ;

Estime nécessaire de renforcer les sanctions administratives pour travail illégal en complément des sanctions pénales, en renforçant le pouvoir des préfets et celui des Urssaf ;

Estime indispensable d'encadrer rigoureusement le détachement « intra-groupe ». »